



Madame la procureure de la République
Tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon
55 Boulevard Aristide Briand BP 833
85021 La Roche-sur-Yon

Angers, le 14 mars 2022

L.R.A.R

Objet : dépôt de plainte avec constitution de partie civile. Travaux illégaux d'assèchement de zones humides dans le Marais Poitevin.

Madame la procureure de la République,

Un communiqué de presse de l'Office français de la biodiversité en date du 4 octobre 2021, repris par la presse quotidienne régionale, nous informait que sur votre instruction, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité et les militaires de la gendarmerie nationale sont intervenus le lundi 4 octobre 2021 par voie de perquisition au siège de plusieurs exploitations agricoles situées dans le Marais Poitevin, pour constater des travaux illégaux d'assèchement de zones humides portant atteinte à l'écosystème du Marais Poitevin.

Il ressort des faits relatés qu'au moins cinq exploitants agricoles ont réalisé sans la moindre autorisation ou déclaration un système de drainage dans plusieurs parcelles situées dans les communes de Chaillé-les-Marais, Champagné-les-Marais et Moreilles.

Les travaux en question sont soumis à la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. Ils relèvent en effet de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, plus spécifiquement à la rubrique 3.3.1.0. relative aux « assèchements, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ». Une procédure de déclaration est requise à partir d'une surface de 0,1 hectare. Au-delà de 1 hectare, c'est une autorisation qu'il est nécessaire de solliciter.

Nous tenons à rappeler que si le drainage d'un terrain est en principe réglementé par la rubrique 3.3.2.0. qui impose la réalisation d'une déclaration à partir de 20 hectares de surface, un drainage réalisé en zone de marais est quant à lui soumis à la rubrique 3.3.1.0. comme le confirme la jurisprudence administrative (ex : CAA Nantes, 19 février 2008, n° 07NT01122). Ce sont donc les seuils prévus par cette rubrique qui sont ici applicables.

Les dispositions de l'article R. 216-12 du code de l'environnement punissent de l'amende prévue pour la contravention de la 5^e classe la réalisation d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sans détention du récépissé de déclaration. Par application de l'article L. 173-1, 2^o du code de l'environnement, le fait de conduire ou de réaliser des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés à l'article L. 214-3 sans avoir obtenu au préalable l'autorisation nécessaire est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

En l'espèce, les travaux réalisés par les exploitants ont dépassé les seuils précités sans qu'ait été sollicitée au préalable l'obtention d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration loi sur l'eau. Par conséquent, ils se sont rendus coupables du délit prévu à l'article L. 173-1 du code de l'environnement et/ou de la contravention de 5^e classe prévue à l'article R. 216-12 du même code.

Par ailleurs, l'article L. 173-3, 2^o du code de l'environnement précise que si les faits réprimés par l'article L. 173-1 ont « provoqué une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau », alors le délit est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

En l'occurrence selon le communiqué de presse de l'OFB, les opérations d'assèchement de la parcelle « *portent atteinte à l'écosystème du Marais Poitevin en perturbant son fonctionnement hydro-écologique* ». Dans le cas où il serait établi que cette atteinte engendre une dégradation substantielle de la qualité du sol et de l'eau, ce sont ainsi les dispositions plus strictes de l'article L. 173-3, 2^o du code de l'environnement qui seraient ici applicables.

Les faits précédemment décrits portent atteinte aux intérêts collectifs que nos associations entendent défendre.

L'association France Nature Environnement – Pays de la Loire, fédération régionale d'associations de protection de la nature et de l'environnement, est agréée au titre de la protection de l'environnement par arrêté du 14 février 2017. Elle a notamment pour objet de « *protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, le sous-sol, les sites (...) les paysages et le cadre de vie, la mer et le littoral* » ; ainsi que « *de lutter contre les pollutions et nuisances de toute nature et de toute origine* » (PJ n°1)

L'association France Nature Environnement – Vendée, fédération départementale d'associations de protection de la nature et de l'environnement a pour objet « *la défense, la protection et la conservation des espaces, ressources, milieux et habitats naturels terrestres et maritimes, des espèces animales et végétales, de la diversité et des équilibres écologiques fondamentaux, de l'eau, de l'air, des sols, des sites, des paysages et du cadre de vie* » ; ainsi que « *la prévention et la protection directes ou indirectes contre les pollutions et déchets de toutes sortes et la réduction de leur toxicité, la prévention des risques et les nuisances, la préservation et la restauration à long terme des ressources en eau et de leur qualité* » (PJ n°2)

L'association Coordination pour la défense du Marais Poitevin réunit des membres individuels et des associations dans le but d'agir ensemble pour la défense du complexe écologique et paysager que constituent le Marais Poitevin et la Baie de l'Aiguillon.

Elle a notamment pour objet « *d'œuvrer pour la défense et la protection de l'environnement et du cadre de vie, pour la prévention et la protection directes ou indirectes contre les pollutions, les risques et les nuisances, pour la préservation et la restauration à long terme des ressources en eau et de leur qualité, en agissant par priorité à la source et en prenant notamment en considération les liens fonctionnels existant entre le Marais Poitevin, la baie de l'Aiguillon, le Pertuis Breton et l'ensemble de leur Bassin versant ; (...) d'exercer une grande vigilance et manifester une exigence très forte à l'égard de tous les organismes, administrations et institutions ayant une responsabilité à l'égard de la protection et de la valorisation de ce territoire, dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ; de promouvoir le respect de l'eau, des milieux naturels aquatiques, des sources, des nappes et des zones humides, tout au long du cycle de l'eau du bassin versant à l'estuaire et au littoral* ».

France Nature Environnement Pays de la Loire, France Nature Environnement Vendée et la Coordination pour la défense du Marais Poitevin portent plainte contre les auteurs des faits et se constituent parties civiles à leur encontre. Elles vous remercient, une fois l'enquête close, de bien vouloir leur communiquer la date à laquelle cette affaire sera appelée devant le tribunal et leur transmettre le dossier pénal afin de pouvoir préparer leurs constitutions de parties civiles.

Nous vous prions, d'agr er, Madame la procureure de la R publique, l'expression de nos cordiales salutations.

Signataires :

Yves le Quellec
Pr sident de FNE Vend e



Jean-Christophe Gavallet
Pr sident de FNE
Pays de la Loire



Luce Martin
Pr sidente de la Coordination
pour la d fense du Marais
Poitevin



Liste des pi ces jointes :

PJ n 1 : extrait des statuts de FNE Pays de la Loire

PJ n 2 : extrait des statuts de FNE Vend e

PJ n 3 : extrait des statuts de la Coordination pour la d fense du Marais Poitevin